



Téléphone : 01.69.51.71.17
Télécopie : 01 69 51 71 25

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme

N/REF : SLC/SLC/23/023

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU le décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au code du Travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment le livre 1 - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par la société SPIE, sise 16 avenue de l'Entreprise, Campus Saint Christophe – 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE, mandatée par l'opérateur COVAGE,

VU l'arrêté 2022-115 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement lors d'interventions pour le déploiement et la mise à niveau du réseau fibre optique sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'arrêté 2022-115,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité sur le domaine public lors d'interventions pour déploiement et mise à niveau du réseau de fibre optique (travaux d'aiguillage, tirage de câbles) sans travaux de génie civil,

ARRETE

Article 1 – La circulation sur chaussée, durant les interventions pour déploiement/mise à niveau du réseau de fibre optique dans les chambres de tirage ou armoires de rue, sera réduite au droit du chantier assurée par demie chaussée avec mise en place de feux tricolores ou panneaux K10.

Les interventions auront lieu sur l'ensemble des voiries communales du 1^{er} au 28 février 2023. La vitesse sera réduite à 20km/h au droit du chantier.

Une déviation des piétons sera mise en place dans le cas de fermeture aux piétons d'une section de trottoirs.

Aucuns travaux de génie civil ne seront opérés dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 – Le stationnement sera interdit au droit des chantiers durant la réalisation des interventions, hormis pour les véhicules afférents aux interventions et nommés ci-dessous :

SPIE CITYNETWORK

16 avenue de l'Entreprise, Campus Saint Christophe – 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE

AB RESEAUX

9 rue Louis Blanc – 93400 SAINT-OGEN-SUR-SEINE

ICT GROUPE SAS

6 rue Maryse Bastié – 91080 COURCOURONNES

FULL CONNECTION

6 rue des Tuilots – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

OQG2L

105 bis rue Pasteur – 60140 LIANCOURT

NC FIBRE OPTIQUE

74 avenue Jean Jaurès – 93700 DRANCY

QUALCOM5

5 rue Louise Bourgeois – 94260 FRESNES

PRO TV SAT

67 Rue Henri Barbusse – 93200 SAINT DENIS

MBC FO

94 Avenue du Général Leclerc – 93420 VILLEPINTE

NOUR TELECOM

6 Rue Émile Zola 60550 – VERNEUIL-EN-HALATTE

HORUS

10 Rue De La Grande Ourse – 95800 Cergy

B2TP

Zac des Petits Ponts 73 Rue Henri Farman-Lot 4 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

ACMTP

10 Avenue Gustave Eiffel 95190 GOUSSAINVILLE

FS OPTIQUE

81 rue Réaumur 75002 Paris

Article 3 – La mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par les sociétés mentionnées à l'article 2.

Article 4 - Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le Président de l'EPCI Cœur Essonne Agglomération,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : **30 JAN. 2023**

Fait à Villiers-sur-Orge le 25 janvier 2023



En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.